



Jeudi 31 mars 2022

AMIENS

9^{ème} ÉDITION

Comment s'installer ?

Les cotisations

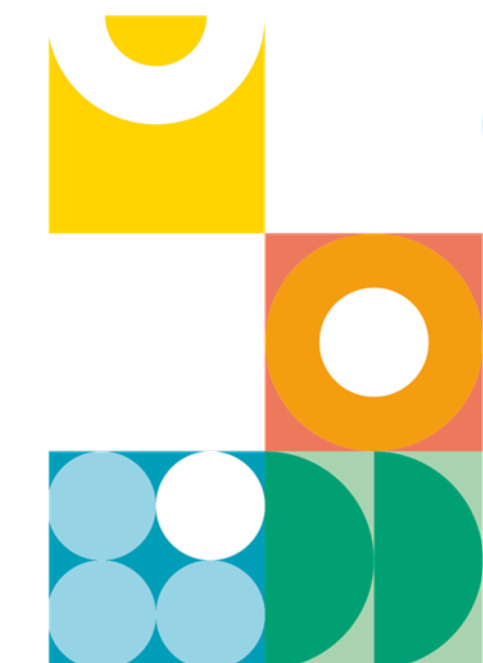


Journée de l'installation des médecins libéraux

Partenariat URPS / Urssaf
31/03/2022



Les missions du réseau des Urssaf



Assurer

le financement

de la protection sociale
au quotidien



Garantir

les droits sociaux et l'équité

entre tous
les acteurs économiques



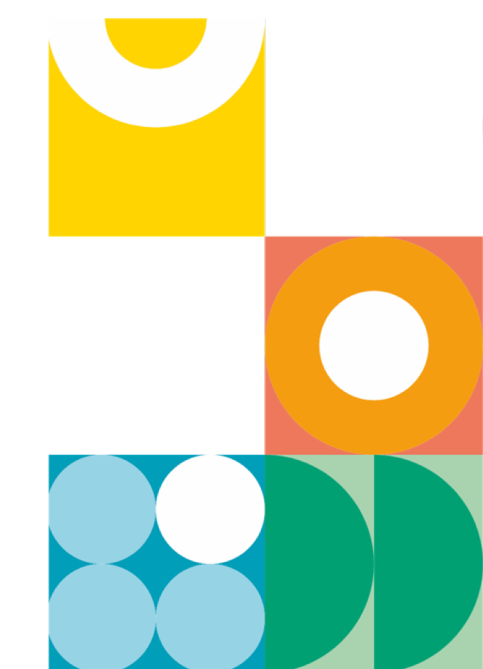
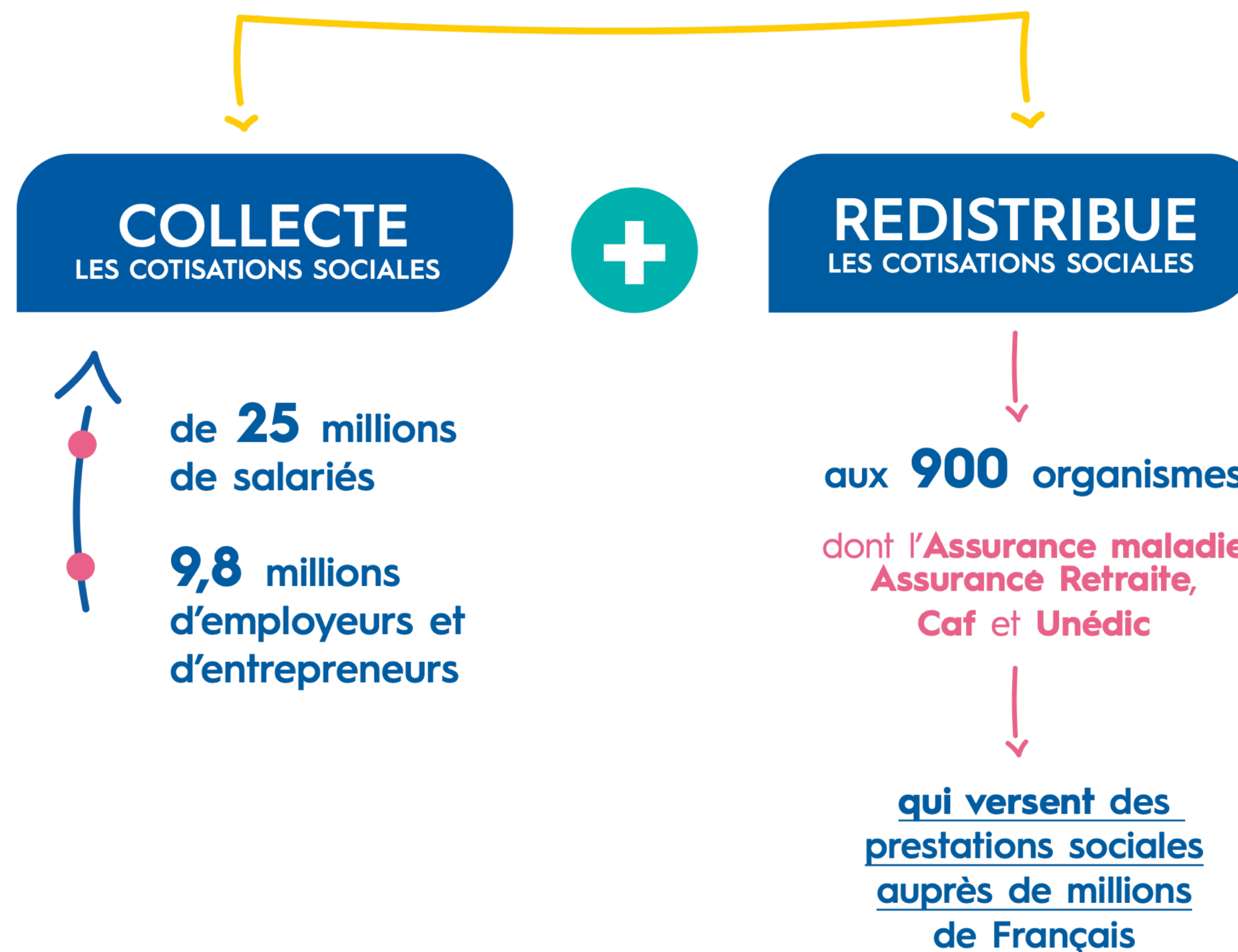
Accompagner

tous les employeurs et entrepreneurs

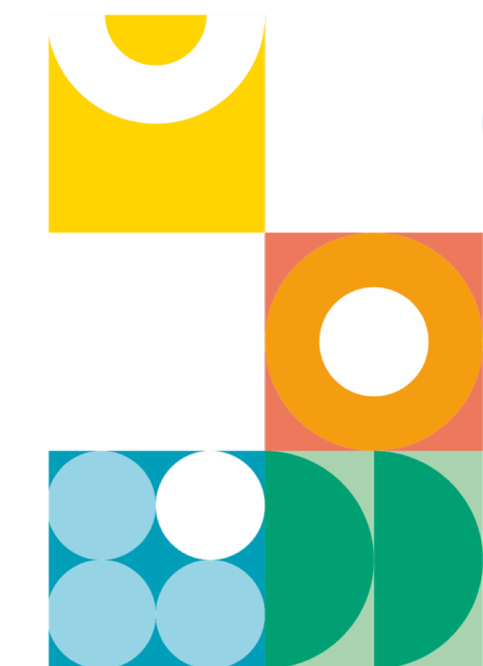
au bénéfice du développement
économique et social

Collecter et redistribuer

À QUOI SERT L'URSSAF ?

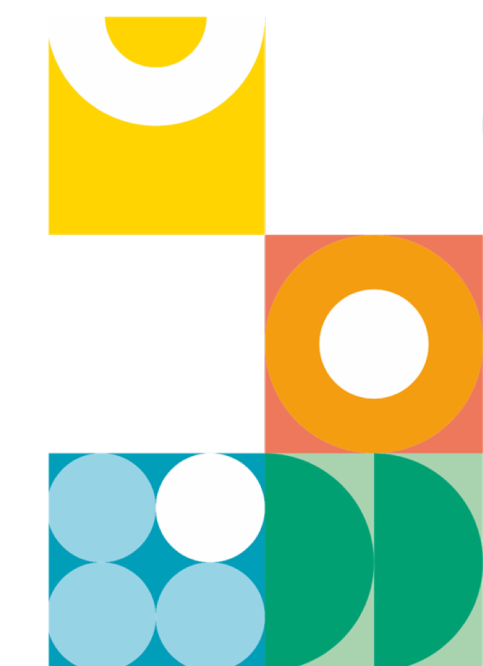


Collecter auprès de 9,8 millions de cotisants



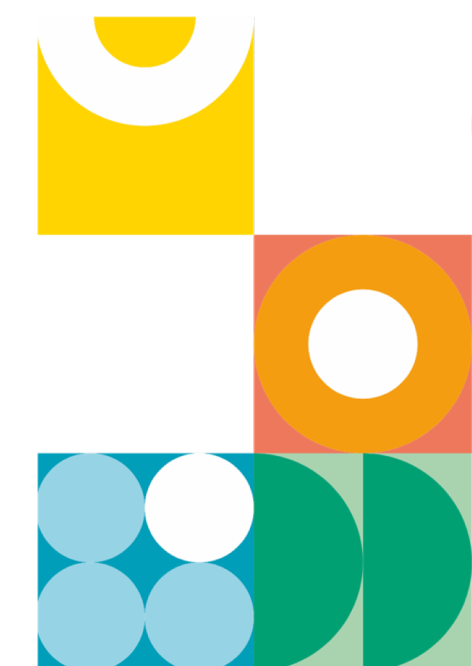
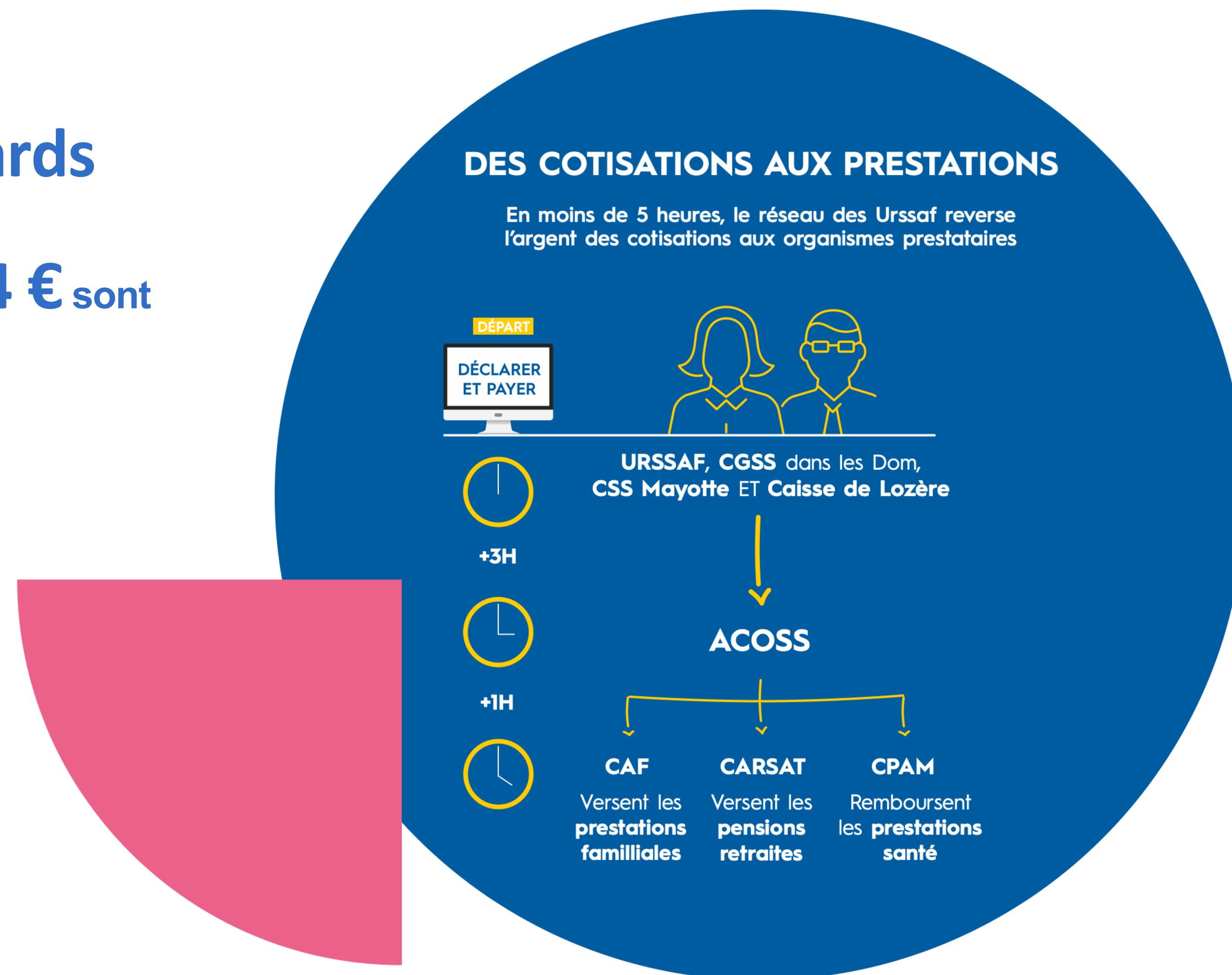
Redistribuer aux organismes partenaires pour financer la protection sociale

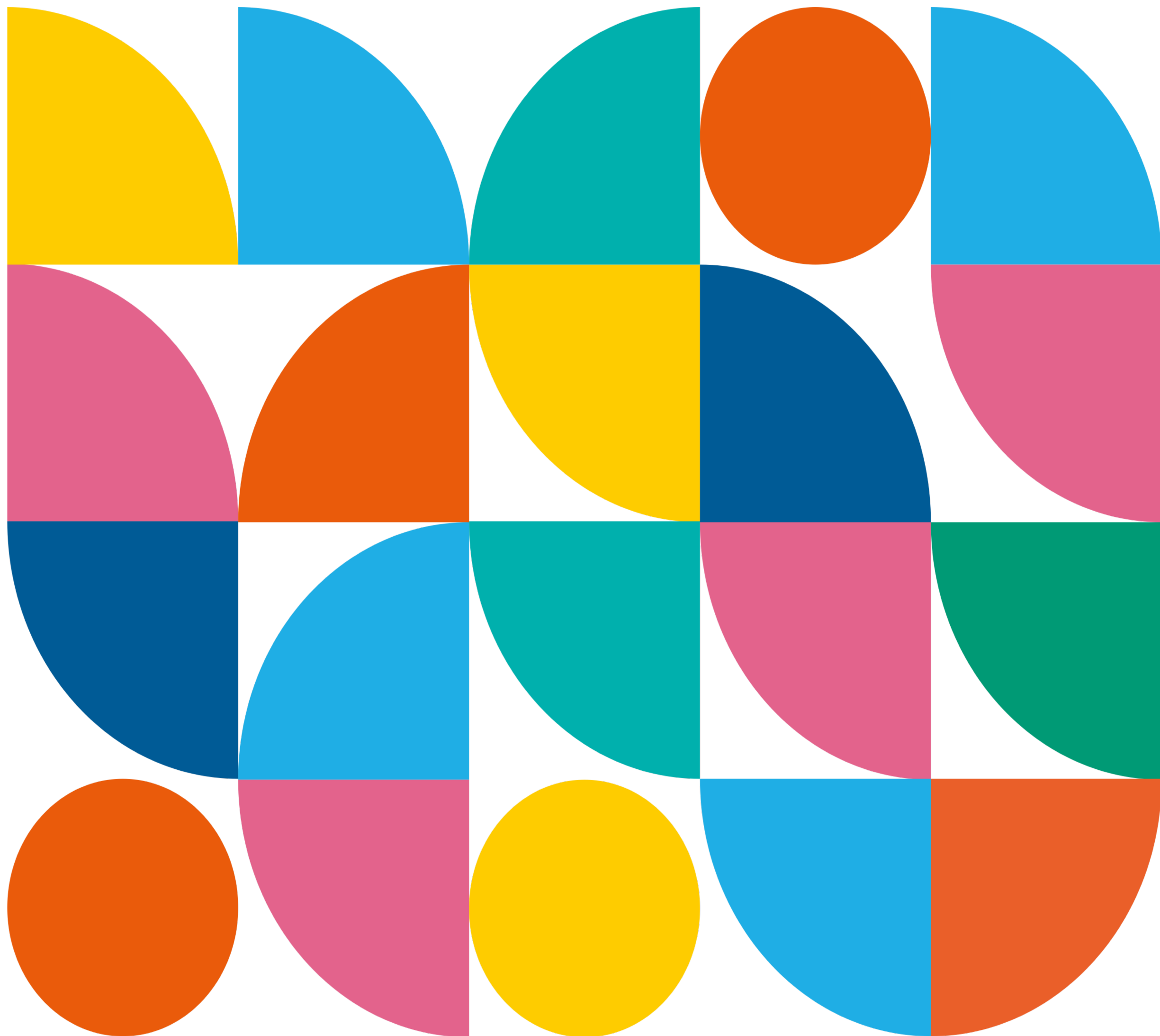
OÙ VONT LES COTISATIONS SOCIALES COLLECTÉES PAR L'URSSAF ?



Garantir la répartition exacte des ressources des dépenses sociales de manière efficace

- En 2019, **534,4 milliards** d'euros encaissés
- Sur 100 € encaissés, **0,24 €** sont destinés aux coûts de gestion.





Les Offres de services pour votre installation

- 1 - Centre de formalités des entreprises (cfe)
- 2 - Le calcul de vos cotisations : forfait 1 ère année
- 3 - Le simulateur de revenus sur : urssaf.fr
- 4 - Offre de service pour les médecins remplaçants

Mon centre de formalités des entreprises

Les règles applicables à la création de toute activité libérale s'appliquent à la création d'une activité médicale ou d'auxiliaire médical.

Ainsi, vous devez demander votre immatriculation au CFE compétent dans les huit jours qui suivent votre début d'activité.

Vous devez également demander votre immatriculation si vous effectuez des remplacements, si vous remplacez un confrère dans l'exercice de son activité et si vous êtes rémunéré sous forme de rétrocession d'honoraires.

Le CFE a pour mission de simplifier vos démarches administratives au moment de la création, la modification ou la cessation de votre activité. Une seule déclaration est effectuée pour l'ensemble des organismes concernés (Insee, organismes sociaux, Urssaf, centre des finances publiques...).

Vous êtes en entreprise individuelle

Vous devez contacter votre caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) pour obtenir votre numéro de praticien et effectuer les formalités administratives liées à la création de votre cabinet, notamment votre immatriculation à l'Urssaf, au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre installation sur www.cfe.urssaf.fr.

Une offre de service mise en place dans les Hauts de France et **interrompue suite à la crise sanitaire**, Le Guichet Unique, où vous retrouvez l'ensemble de vos interlocuteurs dans un même lieu afin de faciliter vos démarches d'installation : ARS, Conseil de l'Ordre des médecins, URPS, CPAM, Urssaf.

Une ligne téléphonique unique : 3608

Vous exercez sous forme de société (société d'exercice libéral, société civile de moyens ou professionnelle...)

Après votre enregistrement à la Cpam, vous devrez effectuer l'immatriculation de votre société auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) : greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement : www.infogreffe.fr

Votre numéro siret

Suite à votre immatriculation auprès du CFE, l'Insee vous attribue un numéro d'identification unique par établissement : le siret (14 chiffres).

Le site www.cfe.urssaf.fr propose des offres de service en ligne pour les professions libérales ou assimilés :

- La création ou la cessation définitive de l'entreprise individuelle pour les professions libérales ;
- Une modification de votre situation ou de votre activité ;
- Déclarer la première embauche ;
- Déclarer la fin d'emploi de tout salarié d'un établissement.



Calcul des cotisations : forfait 1 ère année

Quelles cotisations ?

Vous êtes redevable des cotisations et contributions obligatoires :

- Cotisations d'assurance maladie
- Cotisations d'allocations familiales
- Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution de la dette sociale (CRDS)
- Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)
- Contribution à la formation professionnelle (CFP)

La base de calcul en début d'activité

Lorsque vous commencez votre activité, votre revenu d'activité non salarié n'étant pas connu, le calcul des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, de la CSG-CRDS et de la Curps se fait sur une base forfaitaire.

Cette base s'élève à **7 816 € pour la 1^{ère} année d'activité en 2022 et la 2^{ème} année en 2023.**

Le plafond applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier de la première année civile d'activité. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, le plafond servant au calcul des cotisations provisionnelles est réduit au prorata de la durée d'affiliation.

Estimation du revenu d'activité

Afin de limiter les impacts de la régularisation, si vous êtes certain que votre revenu d'activité non salarié sera différent de ce revenu forfaitaire, vos cotisations provisoires pourront, sur simple demande, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

Vous pouvez effectuer cette demande par courriel via urssaf.fr / **vosre espace**.

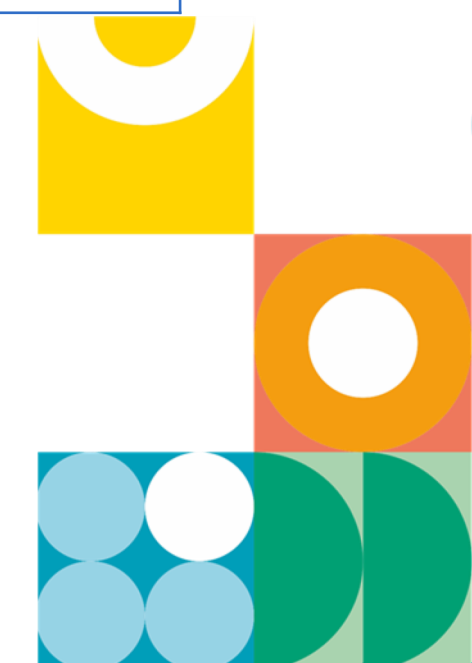


Les taux de cotisations médecin secteur 1

Assurance maladie sur l'assiette de participation de la <u>Cpam</u>	6,50 %
A votre charge	0,10 %
Prise en charge assurance maladie	6,40 %
Assurance maladie sur le reste du revenu d'activité non salarié	9,75 %
Allocations familiales sur l'assiette de la participation Cpam	
Pour les revenus inférieurs à 45 250 €	0 %
Pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
Prise en charge assurance maladie	100, 75 ou 60 % selon la tranche de revenus tirés de l'activité conventionnée hors dépassements d'honoraires
Allocations familiales sur le reste du revenu d'activité non salarié	
Pour les revenus inférieurs à 45 250 €	0 %
Pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 €	Taux progressif : entre 0 % et 3,10 %
Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
CSG - CRDS	9,70 % du revenu d'activité non salarié (déduction faite des revenus de remplacement qui ont subi un précompte de CSG-CRDS) + cotisations personnelles obligatoires
Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps)	0,50 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour 2022
Contribution à la formation professionnelle (CFP)	0,25 %* du <u>plafond</u> annuel de la <u>Sécurité sociale</u> soit 103 €

Plafond annuel de Sécurité sociale 2022 : 41 136 €

l'assiette de participation de la Cpam est limitée aux revenus tirés de l'activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires





1^{er} janvier 2022 :

VOTRE CENTRE DÉDIÉ AUX PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

- Pour mieux répondre à vos attentes,
- Améliorer la qualité de service,
- Privilégier une relation personnalisée.

Le réseau Urssaf crée, au 1^{er} janvier 2022, **le centre dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux** pour assurer le traitement de votre compte actuellement géré en Urssaf. Il deviendra votre interlocuteur pour l'ensemble des démarches liées à votre activité.

Avec le centre dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux :

- **Une relation personnalisée avec votre conseiller**, à même de consulter votre dossier et répondre à vos demandes. Vous pourrez prendre rendez-vous avec lui sur www.urssaf.fr pour échanger par visio-conférence ;
- **Un numéro de téléphone dédié** : le **0806 804 209** pour toute question relative à votre activité de praticien ou auxiliaire médical. Ce service est disponible de 9h à 17h (appel non surtaxé) ;
- **Une adresse postale unique**, pour un traitement rapide et personnalisé de vos courriers ;
- **Votre compte en ligne toujours accessible** avec vos identifiants actuels à l'adresse suivante : www.urssaf.fr ;
- **Vos modalités de déclaration et de paiement inchangées** ;
- **Aucune démarche à effectuer** : l'ensemble de vos informations est transmis automatiquement et de façon sécurisée de votre Urssaf actuelle au Centre dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux.

IMPORTANT

Le centre dédié aux praticiens et auxiliaires médicaux ne gère pas vos éventuels autres comptes Urssaf.

- **Si vous êtes employeur pour votre activité professionnelle** (secrétaire médicale, assistante...) : vous continuez à déclarer les salaires versés à votre Urssaf habituelle ou au centre Tese dont vous relevez (si vous avez opté pour cette offre de simplification),
- **Si vous êtes employeur à titre personnel** (salarié à domicile, garde d'enfant...) relevant du Cesu ou de Pajemploi, les centres Cesu et Pajemploi restent vos interlocuteurs.
- **Si vous cotisez auprès de l'Urssaf au titre de l'assurance volontaire accidents du travail**, votre Urssaf actuelle reste votre interlocuteur.

Nouveauté

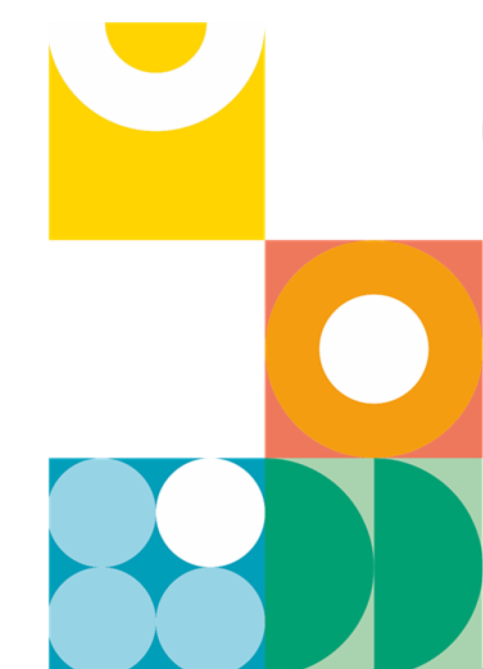
Extension des Indemnités journalières maladie pour les praticiens auxiliaires médicaux conventionnés

L'article 69 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit la création d'un dispositif d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL à compter du 1er juillet 2021.

Le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 précise que les IJ maladie sont ouvertes :

- à compter du 1er juillet 2021 aux professions libérales classiques et auto-entrepreneurs, ainsi qu'aux praticiens auxiliaires médicaux conventionnés
- à compter du 1er janvier 2022 pour leurs conjoints collaborateurs,
- à compter également du 1er janvier 2022 pour les médecins remplaçants ayant adhéré à l'offre simplifiée (RSPM)

Cette **ouverture des prestations** en espèce maladie aux professionnels libéraux relevant de la CNAVPL **s'accompagne du recouvrement d'une nouvelle cotisation**, qui prend effet à la même date que les prestations.



La cotisation Indemnités Journalières à compter de 2022

La cotisation IJ provisionnelle 2022 sera appelée à compter des échéanciers 2022

En début d'activité:



Base de calcul : 40% du PASS soit 16454€



Montant de la cotisation : $16454\text{€} \times 0,3\% = 49\text{€}$

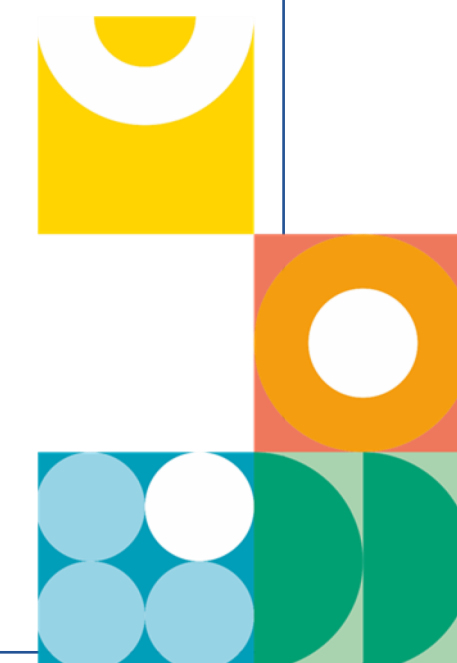
En régime de croisière:



Le calcul se fera sur la base de votre revenu et plafonné à 3 PASS.

Le montant minimum de la cotisation IJ est de 49€ quelque soit le montant de vos revenus

taux de
cotisation 0,3%



Lettre d'information Taux et barèmes Espaces dédiés Outre-mer

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Votre espace
Siret / Identifiant
Mot de passe
[Mot de passe oublié ?](#)

Employeur Indépendant

Accueil > [Prévision et suivi](#) > Mes cotisations > Le calcul de mes cotisations



Le calcul de mes cotisations

- La base de calcul
- Les taux de cotisations
- Les étapes de calcul
- La participation de la Cnam à mes cotisations

- Actualités
- Je crée mon activité
- Mes cotisations
 - Quelles cotisations ?
 - Le calcul de mes cotisations**
 - La base de calcul
 - Les taux de cotisations
 - Les étapes de calcul
 - La participation de la Cnam à mes cotisations
- Je paye mes cotisations
- Je bénéficie d'une exonération ou d'une prise en charge
- J'embauche

- Principaux textes**
- Article L722-4 code de la Sécurité sociale
 - Articles L131-6 et suivants code de la Sécurité sociale
- Liens utiles**
- Net-entreprises.fr
 - Notice déclarative DS PamC
 - Guide protection sociale du créateur d'entreprise
 - Flash info : déclaration des revenus
 - Pas à pas remplissage DS PAMC - Pam
 - Pas à pas remplissage DS PAMC - Tiers déclarants
 - Flash info : régularisation des cotisations 2019 - Urssaf
 - Flash info : régularisation des cotisations 2019 - CGSS
 - Notice début d'activité
 - Formulaire déclaration DSPamC 2020
- Tutoriels**
- Comment effectuer en ligne votre déclaration sociale ?

[Simulateur de revenus](#)

Simulateur de cotisations

€/MOIS €/AN

Chiffre d'affaires
Montant total des recettes brutes (hors taxe) **200 000 €**

Charges de fonctionnement
Toutes les dépenses nécessaires à l'entreprise **25 000 €**

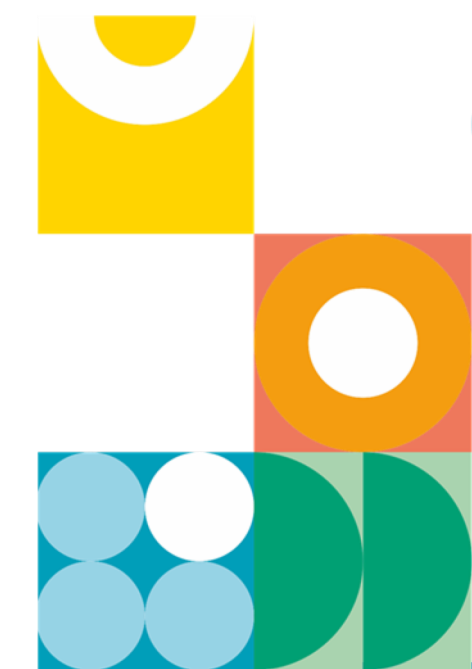
Cotisations et contributions **40 516 €**

Revenu net de cotisations
Avant déduction de l'impôt sur le revenu **134 484 €**

Impôts sur le revenu **38 984 €**

Revenu net après impôt
Disponible sur votre compte en banque **95 500 €**

Réseau des Urssaf	Nos sites web	Accès Direct	Outils en ligne	Contacts	Informations sur le site
L'Acoss, caisse nationale Nos missions Nos offres d'emploi	Acoss Cea Cesu Pajemploi Tfe Tese Tpee Autoentrepreneur Net-entreprises Net-particulier Open.ursaf	Employeur Indépendant Outre-mer Espaces dédiés Taux et barèmes Que faire en cas de difficultés de trésorerie ? Le contrôle Urssaf Les risques du travail dissimulé	Adhérer aux services en ligne Bien compléter votre déclaration Urssaf Vérification d'attestation Les circulaires Acoss Lexique Informations navigateur	Contactez votre Urssaf Contact presse S'abonner à la lettre d'information	Accessibilité : non conforme Plan du site Mentions légales Politique de confidentialité



Nouvelle offre de service dédiée aux médecins remplaçants

medecins-remplacants.urssaf.fr



URSSAF
MÉDECINS REMPLAÇANTS

Bienvenue sur la nouvelle offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants

Une fois saisie chaque mois ou trimestre la déclaration des honoraires des remplacements effectués dans leur espace personnel et payé le montant des cotisations, vous n'avez plus aucune démarche à effectuer.

Créer votre espace en ligne Connectez-vous

The screenshot shows a teal header with the Urssaf logo and 'MÉDECINS REMPLAÇANTS'. Below is a white box with a teal border containing the heading 'Bienvenue sur la nouvelle offre simplifiée dédiée aux médecins remplaçants'. A blue box contains the text: 'Une fois saisie chaque mois ou trimestre la déclaration des honoraires des remplacements effectués dans leur espace personnel et payé le montant des cotisations, vous n'avez plus aucune démarche à effectuer.' To the right is an illustration of a hand holding a smartphone, a hand pointing at a document, and a calculator. At the bottom are two buttons: 'Créer votre espace en ligne' and 'Connectez-vous'.

Comment ça marche ?

Étape 1

Créez votre espace personnel

Étape 2

Réalisez la déclaration de votre activité de médecin remplaçant

Étape 3

Déclarez chaque trimestre vos honoraires rétrocedés et payez en ligne vos cotisations.

Si vous n'avez pas effectué de remplacement au cours d'un trimestre, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Ni déclaration ni paiement de cotisations.

C'est simple !

Depuis le 1^{er} janvier 2021, vous pouvez choisir de déclarer vos honoraires et payer vos cotisations chaque mois ou trimestre. A noter que vous ne pouvez pas changer de périodicité en cours d'année.



medecins-remplacants.urssaf.fr

Quels avantages ?

- ✓ Un interlocuteur unique grâce à un dispositif qui englobe à la fois vos cotisations Urssaf et vos cotisations retraite
- ✓ Une déclaration à effectuer uniquement lorsque vous avez réalisé un remplacement au cours du trimestre

Quels sont les critères pour bénéficier de ce dispositif ?

- ✓ Vous êtes médecin remplaçant généraliste ou spécialiste (étudiant, salarié ou retraité)
- ✓ Vous effectuez exclusivement des remplacements
- ✓ Vos honoraires rétrocedés ne dépassent pas 19 000 € par année civile
- ✓ Vous n'exercez pas d'autre activité en tant que travailleur indépendant



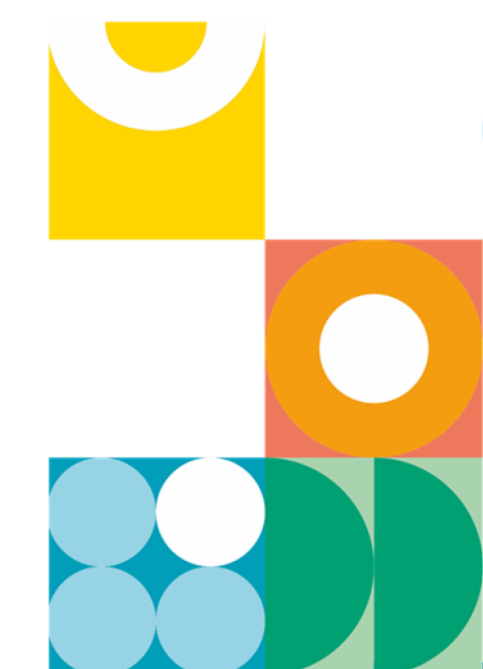
Quelles cotisations ?

- ✓ Maladie, CSG/CRDS, retraite de base et complémentaire
- ✓ Un taux unique de cotisations à 13,50 %
- ✓ Une cotisation annuelle forfaitaire Risque Invalidité Décès (RID) de 158 € ou 631 €

Estimer vos cotisations

Vos honoraires rétrocedés :

Montant total de votre cotisation : **135 €**



Si aucun remplacement n'a été effectué au cours du mois ou trimestre, faut-il effectuer une déclaration ?

Une déclaration est attendue uniquement si un remplacement a été réalisé au cours du mois pour une périodicité mensuelle et au cours du trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Si le montant des honoraires dépasse 19 000 €

Si le montant des honoraires de l'année dépasse 19 000 € mais reste inférieur à 38 000 €, il est possible de continuer à bénéficier du régime simplifié des professions médicales (RSPM) avec un taux de cotisations applicables de 21 % et non plus de 13,3 %.

Si le plafond de 38 000 € est dépassé, vous basculez alors, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, dans le régime praticiens de droit commun.

En plus de pouvoir effectuer simplement vos démarches administratives, vous pouvez mieux anticiper le montant de vos cotisations.

Le calcul est effectué sur la base d'un taux unique de cotisation fixé à 13,3 %, avec une cotisation annuelle forfaitaire de risque invalidité décès de 158 €.

A compter du premier trimestre 2021, vous pourrez, lors de votre 1^{ère} déclaration de l'année, choisir un forfait à taux plein dont la cotisation annuelle s'élève à 631 €. Cela vous permettra de bénéficier de garanties plus importantes.

Pour plus d'informations liées à la cotisation **risque invalidité décès** et pour les aider à faire leur choix, **consultez le site internet de la [CarmF](#).**



Un simulateur intégré qui permet de mieux anticiper le montant de vos cotisations

L'Urssaf met à votre disposition un simulateur en accès libre directement sur le site internet de l'offre simplifiée.

Vous pouvez ainsi anticiper le montant de vos cotisations.

Le calcul est effectué sur la base d'un taux unique de cotisation fixé à 13,3 %.

Contactez-nous !

Pour en savoir plus, rendez-vous sur
le site medecins-remplacants.urssaf.fr

Pour toute question relative à la déclaration et au paiement des cotisations et contribution des médecins remplaçants, contactez-nous.

Email : offre.medecin.remplacant@urssaf.fr



Médecins remplaçants, profitez d'une offre simplifiée pour la déclaration et le paiement de vos cotisations

Quelle cotisation annuelle forfaitaire de risque invalidité décès choisir ?

- Pour l'année 2020, la cotisation annuelle forfaitaire du risque invalidité décès s'élevait à 158€. A compter du premier trimestre 2021, vous pourrez, lors de votre 1ère déclaration de l'année, choisir entre ce forfait de 158€ et un forfait de 631€ pour bénéficier de garanties plus importantes. Pour plus d'informations liées à la cotisation risque invalidité décès et pour aider à faire votre choix, consultez le site internet de la CARMF, www.carmf.fr





Pour les adhérents à ce dispositif, l'Urssaf est votre unique interlocuteur pour la déclaration d'activité ainsi que la déclaration de vos honoraires et le paiement de vos cotisations sociales.

Vous pouvez créer votre espace en ligne et adhérer au dispositif sur le site medecins-remplacants.urssaf.fr. Une fois votre espace créé, il ne vous reste plus qu'à déclarer et payer vos cotisations sociales et contributions en ligne.

Les cotisations sociales pouvant être déclarées en ligne sont les cotisations maladie, CSG/CRDS, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire.

BON À SAVOIR

Vous pouvez également choisir de déclarer vos honoraires et payer vos cotisations chaque mois ou trimestre. Il ne sera pas possible de changer de périodicité en cours d'année.

Pour bénéficier de ce dispositif vous devez :

- être médecin remplaçant ;
- effectuer exclusivement des remplacements ;
- avoir des honoraires rétrocedés qui n'excèdent pas 19 000 € par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- ne pas exercer d'autre activité en tant que travailleur indépendant.

BON À SAVOIR

Vous avez uniquement deux démarches à effectuer : la déclaration des remplacements réalisés chaque mois ou trimestre dans votre espace personnel ET le paiement des cotisations associées à cette déclaration.

Comment s'inscrire ?

Une inscription en 4 étapes pour une utilisation simple et rapide :

- 01 vous créez votre espace personnel en renseignant votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse email de contact ;
- 02 vous recevez un mail de l'Urssaf qui confirme la création de votre compte ;
- 03 vous effectuez la déclaration de votre activité de médecin remplaçant avant votre premier remplacement ;
- 04 vous déclarez en ligne chaque trimestre ou chaque mois, en fonction de votre choix, les honoraires rétrocedés et payer les cotisations et contributions sociales correspondant aux remplacements effectués.

À NOTER

Vous devez effectuer une déclaration uniquement lorsque vous avez réalisé au moins un remplacement au cours du mois ou trimestre, en fonction du choix de la périodicité de votre déclaration.

Pour plus d'informations

urssaf.fr

ameli.fr

medecins-remplacants.urssaf

Merci de votre attention

